Protocole n° 15 du 24 juin 2013 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Type Traité et accord international

Catégorie Accords multilatéraux

Nature Protocole

Organisation CoE

Date du texte 24 juin 2013

Ratification 13 novembre 2013

Entrée en vigueur pour Monaco 1 août 2021

Thématiques Droits de l'Homme ; Libertés publiques

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tai/protocole/2013/06-24-tai-100013@2021.08.01

Notes

[1]



Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Hautes Parties contractantes à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »), signataires du présent Protocole,

Vu la Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des Droits de l'Homme, tenue à Brighton les 19 et 20 avril 2012, ainsi que les

Déclarations adoptées lors des Conférences tenues à Interlaken les 18 et 19 février 2010 et à İzmir les 26 et 27 avril 2011 ;

Vu l'Avis n° 283 (2013) adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 avril 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») continue de jouer son rôle prééminent dans la

protection des droits de l'homme en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Voir le préambule de la Convention du 4 novembre 1950 rendue exécutoire par l'<u>ordonnance n° 408 du 15 février 2006</u>^[1] p.4]

Article 2

Voir les articles 21 et 23 de la Convention du 4 novembre 1950 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 408 du 15 février 2006^[1 p.4].

Article 3

Voir l'article 30 de la Convention du 4 novembre 1950 rendue exécutoire par l'<u>ordonnance n° 408 du 15 février 2006</u>^[1 p. 4]

Article 4

Voir l'article 35 de la Convention du 4 novembre 1950 rendue exécutoire par l'<u>ordonnance n° 408 du 15 février 2006^{[1 p.} 4]</u>

Article 5

Voir l'article 35 de la Convention du 4 novembre 1950 rendue exécutoire par l'<u>ordonnance n° 408 du 15 février 2006</u>^[1 p. 4]

Dispositions finales et transitoires

Article 6

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liées par :

- a) la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- b) la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 8

- 1. Les amendements introduits par l'article 2 du présent Protocole s'appliquent uniquement aux candidats figurant sur les listes soumises à l'Assemblée parlementaire par les Hautes Parties contractantes, en vertu de l'article 22 de la Convention, après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- 2. L'amendement introduit par l'article 3 du présent Protocole ne s'applique pas aux affaires pendantes dans lesquelles l'une des parties s'est opposée, avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à une proposition d'une chambre de la Cour de se dessaisir au profit de la Grande Chambre.
- 3. L'article 4 du présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. L'article 4 du présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes au regard desquelles la décision définitive au sens de l'article 35, paragraphe 1, de la Convention a été prise avant la date d'entrée en vigueur de l'article 4 du présent Protocole.
- 4. Toutes les autres dispositions du présent Protocole s'appliquent à la date de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et aux autres Hautes Parties contractantes à la Convention :

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 7 ; et
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 24 juin 2013, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et aux autres Hautes Parties contractantes à la Convention.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^ [p.1] Les références de l'Ordonnance Souveraine rendant exécutoire le Protocole n° 15 du 24 juin 2013, ratifié le 13 novembre 2013 et entré en vigueur le 1er août 2021, seront intégrées dès sa publication au *Journal de Monaco*. - NDLR.

Liens

1. $^{[p.2][p.2][p.2][p.2][p.2][p.2]}$ https://legimonaco-bcko.gouv.mc/tnc/ordonnance/2006/02-15-408